



ARRETE SDAF 2024 - 11

Portant désignation au délégué à la protection des données du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

**La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne**

Vu le règlement européen (UE) 2016-679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et, notamment les articles 37 à 39 concernant la désignation du délégué à la protection des données, ses fonctions et missions ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi susvisée et, notamment les articles 46, 47 et 49 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ;

Considérant que le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Baptiste AUBERTIN occupant le poste de chef de service Suivi stratégique et performance est désigné en qualité de délégué à la protection des données du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne.

Article 2 : Pour l'exercice des missions qui lui sont dévolues dans ce cadre, le délégué à la protection des données ne reçoit aucune instruction et est directement rattachée au sous-directeur Performance et systèmes d'information. Il ne peut être relevée de ses fonctions ou pénalisée du fait de l'exercice de celles-ci.

Article 3 : Le délégué à la protection des données veille, de manière indépendante, au respect de la conformité informatique et libertés au sein du Service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il doit notamment :

- Documenter la conformité de l'établissement public,
- Sensibiliser les personnels qui procèdent au traitement de données à caractère personnel sur les obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation en vigueur,
- Contrôler le respect de cette réglementation ainsi que les règles internes au Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne en la matière et informer la présidente du conseil d'administration des manquements constatés avant toute saisine de la Commission nationale informatique et libertés,
- Actualiser et communiquer aux personnes en faisant la demande la liste des traitements portés sur le registre,
- Procéder aux formalités préalables concernant les traitements soumis à autorisation ou à avis de la Commission nationale informatique et libertés

- Recevoir les demandes et réclamations adressées par les personnes concernées par les traitements et les instruire ou les transmettre aux services compétents selon leur nature,
- Conseiller en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci,
- Coopérer avec la Commission nationale informatique et libertés et d'en être la correspondante,
- Remettre au directeur départemental un bilan annuel des actions menées au titre de la fonction de délégué à la protection des données

Article 4 : Pour l'exercice de ses missions, le délégué doit :

- Pouvoir disposer de tous les éléments lui permettant d'actualiser la liste des traitements concernant des données personnelles
- Etre associé à la mise en œuvre de tout nouveau traitement et de toute modification substantielle d'un traitement en cours.

Article 5 : A cet effet, le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne permet à au délégué de :

- Disposer de la collaboration des services concernés,
- Suivre les formations relatives à la protection des données,
- Mener les actions de communication internes nécessaires.

Article 6 : le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Melun, le

- 1 MARS 2024

La présidente du Conseil d'administration



Isoline GARREAU

Je soussigné déclare
avoir reçu notification
de cet arrêté le
Signature